

Quel doit être le taux qu'il convient juridiquement de retenir, à défaut de droit interne applicable et de choix ainsi fait par l'État membre, dans la fourchette proposée par la directive?

En d'autres termes, quelle doit être, dans ce cas, la portée de la directive, et convient-il de considérer que le taux applicable est: 1 %? 0 %? Et pourquoi pas 0,25 % ou 0,50 %?

⁽¹⁾ JO L 103 du 18.4.1973, p. 15.

⁽²⁾ JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

⁽³⁾ JO L 156 du 15.6.1985, p. 23.

Recours introduit le 16 mars 1998 par Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (Affaire C-73/98)

(98/C 151/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 mars 1998 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Juan Guerra Fernández et Gérard Berscheid, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, à n'avoir pas adopté et mis en vigueur, ni communiqué, dans le délai prévu, toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la directive 93/118/CE du Conseil du 22 décembre 1993 modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille ⁽¹⁾, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité,

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux qui ont été présentés dans l'affaire C-66/98 ⁽²⁾; le délai de transposition de la directive a expiré respective-

ment le 31 décembre 1993 (pour ce qui est des exigences de l'annexe et de l'article 5) et le 31 décembre 1994 (pour ce qui est des autres dispositions).

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 15.

⁽²⁾ JO C 137 du 2.5.1998, p. 12.

Radiation de l'affaire C-287/97 ⁽¹⁾

(98/C 151/12)

Par ordonnance du 17 septembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-287/97 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Bassano del Grappa): Claudio Matteazzi contre Caseificio Sociale S. Rocco Scarl.

⁽¹⁾ JO C 295 du 27.9.1997.

Radiation de l'affaire C-160/97 ⁽¹⁾

(98/C 151/13)

Par ordonnance du 4 décembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-160/97: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 199 du 28.6.1997.

Radiation de l'affaire C-173/97 ⁽¹⁾

(98/C 151/14)

Par ordonnance du 4 décembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-173/97: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 199 du 28.6.1997.